

**CADRE D'EMPLOIS DES
INGENIEURS TERRITORIAUX**

Ingénieur hors classe

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Spécial (3)
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/20	850	896	946	995	1027	HEA
Indices majorés au	01/01/20	695	730	768	806	830	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a6m	3a	/	

(3) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Ingénieur principal

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/20	619	665	721	791	837	896	946	995
Indices majorés au	01/01/20	519	555	597	650	685	730	768	806
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	/

Ingénieur

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/20	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés au	01/01/20	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	/

Echelons provisoires créés pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Echelonement indiciaire provisoire applicable, pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal, aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1er ou de 2e groupe et des ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.

ECHELLE INDICIAIRE (3)		ECHELONS PROVISOIRES						
		5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽³⁾ au	01/01/20	791	837	896	946	995	1027	HEA
Indices majorés au	01/01/20	650	685	730	768	806	830	
Durée dans l'échelon ⁽⁴⁾		3a	3a	3a	3a	3a	3a	/

Références :

(1) Article 1er du décret n° 2016-203 modifié du 26 février 2016 portant échelonement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par l'article 114 du décret n° 2017-1737 du 9 mars 2017 (JO du 23/12/2017),

(2) Article 24 du décret n° 2016-201 modifié du 26 Février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),

(3) Article 2 du décret n° 2016-203 modifié en dernier lieu par l'article 114 du décret n° 2017-1737 du 9 mars 2017 (JO du 23/12/2017),

(4) Article 35 du décret n° 2016-201 modifié du 26 Février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (J.O. du 27/02/2016) modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 (JO du 11/03/2017),